

Extrait du registre
des délibérations de la commune d'Herry
séance du 26/01/2018

- TRAVAUX FORET DES RIGLINS

M. le Maire fait part de la proposition de travaux faite par l'ONF pour 2018. Le Conseil Municipal accepte le devis d'un montant de 2 894 € HT.

- COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

M. le Maire explique que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se voient attribuer en compétence obligatoire la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1er janvier 2018.

La première compétence recouvre les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L 211-7 qui définissent la compétence GEMAPI qui devient une compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2018 pour les Communautés de Communes. La CDC se substituera donc à compter du 1er janvier 2018 à ses communes au sein des comités-syndicats et devra élire pour les représenter un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune conformément aux statuts du SIRVA du 23 février 2017 et du SIVY du 26 juin 2017.

La compétence complémentaire à GEMAPI correspond aux alinéas 11 et 12 de ce même article. Ces deux alinéas définissent des compétences en lien étroit avec la GEMAPI mais ne seront pas des compétences obligatoires.

M. le Maire propose que, pour faciliter l'exercice de la gestion des milieux aquatiques tant sur le bassin versant de la Vauvise au sein du SIRVA que sur celui de l'Yèvre au sein du SIVY, la CDC prenne en compétence facultative, cette compétence. De cette manière, la CDC se substituera totalement à ses communes au sein du SIRVA et du SIVY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'ajouter aux compétences facultatives de la CDC Berry Loire Vauvise, les compétences suivantes correspondant aux alinéas 11 et 12 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :

1/ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

2/ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et notamment l'élaboration, l'approbation et la mise en oeuvre de contrats territoriaux ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- d'accepter en conséquence la modification des statuts de la CDC,

- de mettre lesdits statuts en conformité avec la loi en ajoutant la compétence obligatoire GEMAPI (alinéas 1, 2, 5 et 8),

- de transférer la compétence complémentaire à la GEMAPI (alinéa 11 et 12) en compétence facultative.

- ADHESION A L'AGENCE "CHER-INGENIERIE DES TERRITOIRES"

M. le Maire présente la mise en oeuvre de l'agence "CHER-INGENIERIE DES TERRITOIRES" initiée par le Département lors de son assemblée générale du 19 janvier 2016.

L'objectif de l'agence "CHER-INGENIERIE DES TERRITOIRES" est d'apporter, tout au long des projets d'aménagement des adhérents, une assistance technique et administrative susceptible de structurer l'émergence des opérations et d'accompagner tous les maîtres d'ouvrages dans les démarches, choix, arbitrages à réaliser au cours des opérations territoriales qu'ils mènent et ceci dans les domaines de l'ingénierie territoriale, des aménagements urbains, de la voirie, des bâtiments, l'eau et l'assainissement, des projets de développement durable, de la valorisation des zones naturelles, des créations d'équipements et de services à la population, l'accompagnement des structures de restauration municipale, des usages des technologies de l'information et des communications, des projets à caractère social (crèches, structures d'accueil des personnes âgées, maison de santé pluridisciplinaire, service à la population, etc.)

L'agence "CHER-INGENIERIE DES TERRITOIRES" est un établissement public administratif en application de l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'agence, par son assemblée générale où chaque collectivité sera représentée par le délégué qu'elle aura désigné et par un Conseil d'Administration où les collectivités adhérentes sont représentées par les délégués choisis en assemblée générale constitutive du 19 janvier 2016.

Pour adhérer à l'agence "CHER-INGENIERIE DES TERRITOIRES", les collectivités intéressées doivent délibérer et s'acquitter d'une contribution annuelle. Pour l'année 2016, cette cotisation est fixée dans les statuts. Pour les années suivantes, la cotisation sera fixée par le conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° AGc-2016-01 en date du 19 janvier 2016 de l'Assemblée Générale de l'agence "CHER-INGENIERIE DES TERRITOIRES" décidant de la mise en oeuvre de cette structure ;

Vu la délibération n° AGe-2017-02 en date du 4 mai 2017 approuvant la modification des statuts de l'agence "CHER-INGENIERIE DES TERRITOIRES" ;

Vu l'article 7 des statuts de l'agence "CHER-INGENIERIE DES TERRITOIRES" ;

Considérant l'invitation du Président de l'agence à délibérer pour adhérer à l'agence "CHER-INGENIERIE DES TERRITOIRES" ;

Considérant la nécessité pour la commune d'adhérer à l'agence "CHER-INGENIERIE DES TERRITOIRES" afin de bénéficier de son assistance technique et administrative dans les domaines de l'ingénierie territoriale, des aménagements urbains, de la voirie, des bâtiments, l'eau et l'assainissement, des projets de développement durable, de la valorisation des zones naturelles, des créations d'équipements et de services à la population, l'accompagnement des structures de restauration municipale, des usages des technologies de l'information et des communications, des projets à caractère social (crèches, structures d'accueil des personnes âgées, maison de santé pluridisciplinaire, services à la population, etc).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- décide d'adhérer à l'agence "CHER-INGENIERIE DES TERRITOIRES" ;

- adopte les statuts de l'agence "CHER-INGENIERIE DES TERRITOIRES" tels qu'ils ont été approuvés lors de la session de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 janvier 2016 et annexés à la présente délibération ;

- désigne M. Daniel GAUDRY, Maire, pour représenter la commune au sein des instances décisionnelles de l'agence "CHER-INGENIERIE DES TERRITOIRES" ;

- sollicite le Conseil d'Administration de l'agence "CHER-INGENIERIE DES TERRITOIRES" pour valider sa demande d'adhésion.

- COMPETENCE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

La Communauté de Communes Berry-Loire-Vauvise a souhaité acquérir des caméras nécessaires à la mise en place de la vidéo-protection et les mettre ensuite à disposition de ses communes membres.

Pour cela, la CDC, lors de sa séance du 3 juillet 2017, a décidé de se doter de la compétence optionnelle figurant à l'article L 5217-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- prévention de la délinquance en matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,

- animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- programme d'actions défini dans le contrat de ville.

Conformément à l'article L 132-14 du Code de la Sécurité Intérieure, lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale exercera la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il pourra décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implanter, d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéo-protection.

Il pourra mettre à disposition de la ou des communes intéressées, du personnel pour visionner les images.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de transférer dans les compétences optionnelles de la CDC Berry-Loire-Vauvise, la compétence optionnelle Prévention de la Délinquance,

- d'accepter en conséquence la modification des statuts de la CDC.